

PREFECTURE DE LA GUYANE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°973302191003
D'UN NOUVEAU BATIMENT DE RECHERCHES ET CENTRE DE RESSOURCES, AU SEIN DU POLE
UNIVERSITAIRE GUYANAIS (PUG),

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYENNE, OPERATION MENEES PAR LE RECTORAT
DE LA GUYANE

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

CONCLUSIONS MOTIVEES concernant le rapport d'enquête publique et conclusions motivées rédigés
par madame Sophia LOUIS Commissaire Enquêteur auprès du Tribunal administratif par décision
n°E19000022/97 du 15/11/2019

Arrêté préfectoral n°286 DEAL/UPR du 27/12/2019

Page 1

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Il s'agit d'une enquête publique unique relative :

- à la demande de permis de construire n°973302191003 d'un nouveau bâtiment de recherches et centre de ressources, au sein du Pôle Universitaire Guyanais (PUG), sur le territoire de la commune de Cayenne, opération menée par le rectorat de la Guyane

Cette demande est formulée par Rectorat de la Guyane.

Les textes régissant la procédure d'enquête sont :

- le code de l'environnement

Le contexte et l'enjeu

La Guyane s'est dotée d'une université de plein exercice depuis le 30 juillet 2014.

Pour répondre aux besoins croissants de formations des étudiants, des aménagements et un futur bâtiment de recherches et centre de ressources sont prévus.

Pour ce faire, les services du rectorat ont sollicité un permis de construire.

L'enquête susmentionnée doit identifier le cas échéant les points d'achoppements.

Vu

- l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 27 décembre 2019,
- le contenu du dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- les mesures de publicité auprès du public,
- les conditions de consultation du dossier et l'absence d'observation du public,
- le cadre réglementaire régissant le déroulement de cette enquête a dument été respecté.

Considérant

- que le Procès-verbal de synthèse n'a fait l'objet d'aucune observation;
- que ce projet est parfaitement intégré dans son environnement ;
- que l'ouvrage répond à une forte demande du Rectorat ;
- que l'étude d'impact montre que le projet est compatible avec la sensibilité du milieu et les enjeux environnementaux ;

CONCLUSIONS MOTIVEES concernant le rapport d'enquête publique et conclusions motivées rédigés par madame Sophia LOUIS Commissaire Enquêteur auprès du Tribunal administratif par décision n°E19000022/97 du 15/11/2019

Arrêté préfectoral n°286 DEAL/UPR du 27/12/2019

Page 2

- la création d'un bassin de rétention d'eau surdimensionné ;
- que la mesure compensatoire de création d'une clôture écologique et d'un bassin, a été prévue aux dimensions satisfaisantes pour reconstituer les zones végétalisées inévitablement détruites dans la réalisation des travaux ;
- les mesures de réduction et de compensation d'impact prévues ;
- que les éventuelles ou réelles nuisances paraissent contenues avec maîtrise ;
- l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Guyane ;
- l'absence de participation du public en mairie aux permanences du commissaire enquêteur ;
- qu'il n'y a eu aucune opposition formulée sur le registre, par courrier, par mail ou même oralement.

En conséquence, le commissaire enquêteur en la personne de madame Sophia LOUIS émet un avis FAVORABLE à la demande de permis de construire n°973302191003 d'un nouveau bâtiment de recherches et centre de ressources, au sein du Pôle Universitaire Guyanais (PUG), sur le territoire de la commune de Cayenne, opération menée par le rectorat de la Guyane.

Cet avis n'est assorti d'aucune remarque.

Fait et clos à Cayenne, le 24 mars 2020

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. LOUIS', with a large, stylized flourish or scribble extending from the bottom of the signature.